

Décision individuelle portant refus

N° DI - 2021 - 147

Pétitionnaire : Christian MELLON (responsable label Borderline)

Nature de la demande : festival musical Borderline

Localisation: archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI: Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu l'arrêté N° 2021 00418 du 5 février 2021 portant règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques, notamment son article 5.4 relatif aux activités de groupe et manifestations et son article 5.2 relatif aux dérangements sonores,

Considérant la sollicitation du 11/06/2021 de Monsieur Christian MELLON, responsable du label Borderline:

Considérant que la quiétude et le ressourcement sont constitutifs du caractère du cœur d'un parc national;

Considérant la nécessité sur cet espace insulaire de mettre en place une gestion et une protection cohérentes sur l'ensemble de son territoire que ce soit en espace naturel ou en espace urbain.

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel;

Considérant que le site demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques;

Considérant qu'afin d'affirmer la vocation pédagogique du Frioul et en accord avec les objectifs de sauvegarde et de respect de l'esprit des lieux et de l'image d'un espace naturel préservé, il est interdit d'organiser sur l'ensemble de l'archipel, toutes activités commerciales de pleine nature et manifestations notamment durant la période allant du 1er avril au 30 septembre de la même année.

Considérant que toute source de diffusion sonore susceptible de nuire à la tranquillité de la faune sauvage et des lieux est interdite,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Le projet envisagé par Monsieur Christian MELLON, responsable du label Borderline pour organiser le « Festival Borderline - premier festival le club du son sur l'île du Frioul » du 8 au 10 juillet 2021, <u>est refusé</u>.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 Juin 2021

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.